



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, relative à la réalisation d'un
ensemble immobilier implanté dans l'îlot 2A de la ZAC
Villeurbanne la Soie
sur la commune de Villeurbanne (Métropole de Lyon)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00699
G 2017-3912

DREAL RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 02/10/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret 2011-2054 du 29 décembre 2011, pris pour application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas considérée complète le 28 août 2017, déposée par COGEDIM Grand Lyon, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00699 et publiée sur Internet, concernant réalisation d'un ensemble immobilier implanté dans l'îlot 2A de la ZAC Villeurbanne la Soie sur la commune de Villeurbanne (Métropole de Lyon) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 31 août 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône en date du 14 septembre 2017 ;

Considérant que le projet s'inscrit sur un terrain d'assiette annoncé de 4 233 m² et qu'il comprend :

- La construction de 11 354 m² de surface de plancher constituée répartie comme suit :
 - 10 644 m² pour le logement et l'hébergement ;
 - 2 343 m² pour une résidence sociale de 84 chambres,
 - 1 247 m² pour 19 logements sociaux ;
 - 7 057 m² pour 111 logements en accession à la propriété ;
 - 710 m² dédiés à des bureaux situés en rez-de-chaussée ;
- La construction de 149 places de stationnement en sous-sol (2 niveaux) ;

Considérant la localisation du projet :

- situé sur la commune de Villeurbanne en zone urbaine permettant l'implantation d'immeubles de logements collectifs et favorisant l'implantation d'activités économiques (URD) du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole de Lyon ;
- sur une emprise anthropisée et qu'il ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ;
- en dehors de tout périmètre réglementaire ou d'inventaire traduisant un enjeu majeur du point de vue du patrimoine bâti ou paysager ;
- en dehors des zones inondables définies par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) du Rhône et de la Saône, sur le secteur Lyon – Villeurbanne ;

Considérant que le projet consiste en la mise en œuvre l'îlot A2 de la ZAC Villeurbanne-La Soie (phase 1), créée le 10 décembre 2012 ; que dans le cadre de son dossier de création, cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact, sur laquelle un avis de l'Autorité environnementale a été émis le 18 septembre 2012 ; que dans le

cadre du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) de la ZAC Villeurbanne-La Soie, cette étude d'impact initiale a également fait l'objet d'une actualisation, sur laquelle un avis complémentaire de l'Autorité environnementale a été rendu le 24 avril 2014 ; qu'un additif à cette étude d'impact suite à l'avis du 24 avril 2014 a également été joint au dossier de DUP, pour apporter certaines précisions au regard des recommandations et observations de cet avis ;

Considérant qu'en termes de gestion éventuelle de sols pollués au droit du site, il conviendra d'appliquer les mesures abordées dans l'étude d'impact de la ZAC Villeurbanne-La Soie et les additifs correspondants ;

Considérant que le site bénéficie de bonnes conditions d'accessibilité en transports en commun, avec la proximité du métro A et du tramway T3 et des perspectives de renforcement de la desserte à moyen terme ;

Considérant qu'aucun prélèvement dans la nappe n'est indiqué au sein du dossier de demande au « cas par cas » ; que dans l'hypothèse où les travaux de réalisation des bâtiments nécessiteraient de faire un pompage-réinjection en nappe, afin d'abaisser la cote piézométrique pour couler le radier des bâtiments, les enjeux qui y sont relatifs seront traités dans le cadre de procédures « loi sur l'Eau » ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, il est annoncé qu'un système de rétention/infiltration (noue) sera mis en place ;

Considérant après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet relatif à la réalisation d'un ensemble immobilier implanté dans l'ilot 2A de la ZAC Villeurbanne la Soie sur la commune de Villeurbanne (Métropole de Lyon), objet du formulaire 2017-ARA-DP-00699, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations, procédures administratives et avis auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

Pour la Directrice en charge de la Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CIDDAE / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03